

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 28/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS**

**ZONE INDUSTRIELLE  
SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR  
13776 FOS SUR MER CEDEX  
13270 Fos-Sur-Mer**

Références : NN-D-2026-0287  
Code AIOT : 0006401035

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS implanté ZONE INDUSTRIELLE SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR 13776 FOS SUR MER CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS
- ZONE INDUSTRIELLE SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR 13776 FOS SUR MER CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Alliance Green Service (AGS) exploite depuis 2023 une plateforme de gestion de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciérie sur le site sidérurgique d'ArcelorMittal. Cette société a remplacé la société Phoenix, titulaire du précédent contrat auprès d'Arcelor.

La gestion de dits laitiers consiste en leur transport et leur valorisation.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Origine des approvisionnements en eau | AP Complémentaire du 16/03/2012, article 4.1.1   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 5  | Bilan environnement annuel            | AP Complémentaire du 16/03/2012, article 8.3.1.1 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant                                           | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|----------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prélèvements d'eau                     | AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1   | Sans objet        |
| 3  | Aire de distribution de carburants     | AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1   | Sans objet        |
| 4  | Autosurveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 16/03/2012, article 8.3.1.1 | Sans objet        |
| 6  | Matériel de lutte contre l'incendie    | AP Complémentaire du 16/03/2012, article 7.6.2   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant afin de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/05/2025. Les non-conformités faisant l'objet de cet arrêté sont levées.

La visite a également porté sur l'usage de l'eau industrielle du site, la transmission d'un bilan environnemental annuel, le suivi des eaux souterraines et le matériel de lutte contre l'incendie. Les contrôles ont relevé deux non-conformités portant sur le dépassement de la quantité maximale annuelle d'eau industrielle autorisée et sur l'absence de bilan des émissions dans l'air. Ces deux non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvements d'eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récolement APMD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS implantée sur site sidérurgique d'ArcelorMittal 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-60 PC du 16 mars 2012 sous un délai de 1mois.<br><br><b>Constats :</b><br><br>L'approvisionnement en eau industrielle pour l'arrosage des pistes du site se fait par camion-citerne sur la borne eau de service n° 4 située à plusieurs centaines de mètres du site au sein de la plateforme sidérurgique d'ArcelorMittal.<br><br>L'exploitant indique que depuis mars 2025, un compteur d'eau a été installé sur le raccordement servant au remplissage de la citerne. Toutefois, trois casses sont survenues depuis cette installation. L'analyse de l'origine de ces dysfonctionnements par le fournisseur met en évidence un coup de bélier.<br><br>A la suite de ces dysfonctionnements, l'exploitant propose la mise en place d'un suivi du nombre de remplissages de la citerne par le chauffeur sur la base d'un formulaire dédié.<br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection la consommation d'eau industriel pour l'arrosage des pistes qui représente environ 700 m <sup>3</sup> /mois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2012, article 4.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau industrielle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Origine de la ressources : Réseau ArcelorMittal eaux industrielles</li><li>• Prélèvement maximale annuel : 10 000 m<sup>3</sup></li></ul> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

L'exploitant a présenté les usages d'eau industrielle ci-dessous :

- arrosage des pistes du site par camion-citerne (faisant l'objet du point de contrôle n° 1) : consommation mensuelle d'environ 700 m<sup>3</sup> ;
- installation de traitement des laitiers de hauts-fourneaux : alimentation par le réseau d'ArcelorMittal disposant de deux compteurs spécifiques. La consommation mensuelle est d'environ 200 m<sup>3</sup> pour l'aspersion sur la trémie et de 30 m<sup>3</sup> pour l'aspersion de la centrale de graves.
- installation de traitement des laitiers d'aciérie : alimentation par le réseau d'ArcelorMittal disposant d'un compteur spécifique. La consommation mensuelle est d'environ 1600 m<sup>3</sup>.

La visite du site a permis de vérifier la présence des compteurs.

L'exploitant indique qu'un relevé mensuel des compteurs d'eau est réalisé par le manager maintenance des installations et tracé dans un registre dédié. En 2025, l'exploitant a déclaré une consommation totale d'eau industrielle de 19 849 m<sup>3</sup>.

L'inspection constate que la consommation annuelle en eau industrielle dépasse largement le seuil de 10 000 m<sup>3</sup> prescrit à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2012.

L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs solutions de la réduction de la consommation d'eau en cours d'étude notamment :

- modification des buses d'aspersion du camion-citerne afin d'en améliorer l'efficacité,
- formalisation d'une procédure relative à l'arrosage des pistes pour optimiser les tournées,
- réutilisation des eaux du séparateur d'hydrocarbures pour l'arrosage des pistes,
- amélioration de la portée de l'arrosage sur l'installation de traitement des laitiers d'aciérie.

L'exploitant considère que malgré les solutions de réduction prévues, une demande d'augmentation de la consommation annuelle est nécessaire au regard du besoin important d'arrosage et d'aspersion afin de limiter les émissions diffuses et respecter les prescriptions relatives à la protection du personnel. L'exploitant envisage de déposer un rapport à connaissance sous 1 mois à compter de la date de la visite d'inspection.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'AP du 16/3/2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Aire de distribution de carburants

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récolement APMD

**Prescription contrôlée :**

La société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS implantée sur site sidérurgique d'ArcelorMittal 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.10. de l'annexe

|                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>La visite du site a permis de constater les travaux d'étanchéité réalisés sur les aires de dépotage et de distribution des carburants. La non-conformité est donc levée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                      |

**N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2012, article 8.3.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi piézométrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres, un en amont du site et l'autre en aval, sont surveillés. Des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyse de ces eaux sont effectuées au minimum deux fois par an sur ces piézomètres. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté la cartographie des piézomètres de la plateforme sidérurgique dont le suivi semestriel est réalisé par ArcelorMittal. Les résultats d'analyse des 4 piézomètres (P15, P23 et P1 ainsi que PC4 pour la nappe profonde) entourant le site sont transmis par ArcelorMittal.                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 5 : Bilan environnement annuel**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2012, article 8.3.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :<br>- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisées.<br>- de la masse annuelle des émissions de polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisées ou diffuses dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant indique déclarer annuellement sur GERE la consommation annuelle d'eau industrielle. Toutefois, l'exploitant n'a pas complété le volet Air dans GERE car selon lui, l'APC du 16/03/2012 n'impose pas de mesure de suivi des émissions dans l'air.                                                                                                                                                                                                                                                             |

Étant donné le classement sous le régime de l'enregistrement de la rubrique ICPE 2515 du site, l'inspection a rappelé l'application à l'arrêté ministériel du 26/11/12 et en particulier les articles suivants :

- l'article 39 imposant la mise en place d'un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement;
- l'article 57 imposant la transmission annuelle à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 4,6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, les dispositions mises en place sur le site afin de répondre aux prescriptions applicables sur les émissions dans l'air du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Matériel de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/03/2012, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima d'extincteurs en nombre et en quantité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ces équipements sont maintenus en bon état et facilement accessibles.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de la localisation des extincteur et RIA présents sur le site. Un contrôle par sondage sur le terrain a permis de vérifier le positionnement de ceux-ci en cohérence avec les plans présentés. Ces équipements ont fait l'objet de contrôle annuel dont le dernier date de mars 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite